

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 14/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES RAULT**

ZA La Barricade  
22170 Plélo

Références : 2025.270  
Code AIOT : 0005502423

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CARRIERES RAULT implanté LD COAT MEN 22290 TREMEVEN. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

C'est une inspection programmée en vue de vérifier par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES RAULT
- LD COAT MEN 22290 TREMEVEN

- Code AIOT : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 modifié le 15 avril 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modalités d'extraction et phasage	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Principes de gestion des déchets Inertes en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Auto surveillance de la qualité du cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation de la carrière et des installations	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 2	Sans objet
4	Mesures de retombées de poussières	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 8	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.11	Sans objet
6	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.3	Sans objet
8	Activités hors	AP Complémentaire du 15/04/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tirs de mines	article 10	
10	Auto surveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la transmission du plan d'exploitation actualisé, du registre d'accueil des déchets inertes extérieurs et des conclusions du rapport sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Localisation de la carrière et des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2025, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation de la carrière et des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :			
L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 299 507 m <sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexes au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.			
Commune	Section	Numéro	Surface totale autorisée (m <sup>2</sup> )
TREMEVEN	ZD	11p	8054
62p	806		
67p	2523		
69	479		
70	672		

71p	281877		
72p	1591		
Voie communale Sud	2815		
Chemin communal Ouest	690		
<b>TOTAL</b>	<b>299 507 m<sup>2</sup></b>		

**Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté que l'activité d'extraction se limite au périmètre réduit, un merlon matérialise le périmètre de l'installation en limite Nord-Ouest du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plans et registres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans et registres

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords des fouilles et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la

- salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des eaux pluviales.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant fournit le plan d'exploitation sur fond cadastral de mars 2024 qui comporte les données demandées.

L'exploitant précise que l'actualisation du plan est prévue par passage d'un drone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le plan d'exploitation actualisé sur l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Modalités d'extraction et phasage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/04/2025, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités d'extraction et phasage

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 2.8.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et au plan de remise en état du site présentés dans le dossier de demande de modification transmis le 2 octobre 2024, complété le 4 février et le 3 mars 2025. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction se fait hors eau.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation de 2024, le fond de fouille est à la cote 25 m NGF.</p> <p>La transmission du plan d'exploitation actualisé permettra de vérifier les modalités d'extraction et de phasage prévues depuis la réduction du périmètre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le plan d'exploitation actualisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Mesures de retombées de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2025, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :</p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hameau de Croas Nevez ;</li> <li>- hameau de Toul Ar Pry ;</li> <li>- hameau de Placen Ar Floch ;</li> <li>- hameau de Saint-Jean ;</li> <li>- hameau de Kerdren ;</li> <li>- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;</li> <li>- hameau de Runalès (station témoin).</li> </ul> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.</p> <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan</p>

annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

**Constats :**

L'exploitant fournit les rapports de mesures de retombées de poussières pour l'année 2024, qui concluent à la conformité des mesures.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que les résultats doivent être interprétés sur la masse de poussières totales, et non pas uniquement sur la fraction minérale des poussières totales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5. du présent arrêté ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière
pH	5,5 - 8,5
Température	< 30 °C
DCO	30 mg/L
MES	25 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en

suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

L'exploitant doit mettre en place le dispositif d'instrumentation (capteurs) pour le suivi en continu du pH et de la turbidité permettant de déterminer la concentration en MES dès la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant fournit le rapport de surveillance des eaux superficielles rejetées, les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des paramètres.

A noter que le rapport indique une valeur non-conforme de 4 pour le pH en mentionnant qu'il s'agit d'une erreur provenant du laboratoire. La valeur du pH mesurée par l'exploitant est quant à elle de 7.1 ce jour-là.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Auto surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet n°1 que défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence d'analyse
Débit	Continu	Continu
pH		
Turbidité		
Matières en Suspension	Moyen 24 heures	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	
Hydrocarbures	Trimestrielle	

Aucun rejet ne peut avoir lieu sans avoir vérifié préalablement le respect des valeurs définies à l'article 4.3.11. et en cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (arrêt de la pompe du bassin et fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

**Constats :**

L'exploitant fournit l'auto-surveillance des eaux rejetées.

Pour les paramètres pH, débit et turbidité, le suivi est en continu.

De plus, l'exploitant a renforcé la surveillance des autres paramètres à une fréquence mensuelle (périodicité trimestrielle prévue).

L'exploitant saisit ses analyses d'autosurveillance sur le portail GIDAF selon la périodicité imposée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Principes de gestion des déchets Inertes en provenance de l'extérieur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principes de gestion des déchets Inertes en provenance de l'extérieur

**Prescription contrôlée :**

La carrière est autorisée à utiliser des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de

		commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
<b>17 01 03</b>	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
<b>17 01 07</b>	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
<b>17 02 02</b>	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
<b>17 03 02</b>	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
<b>17 05 04</b>	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<b>20 02 02</b>	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

<b>10 11 03</b>	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
<b>15 01 07</b>	Emballage en verre	Triés
<b>19 12 05</b>	Verre	Triés
<i>(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à :

- 100 000 tonnes par an en moyenne (période de 5 ans) ;
- 150 000 tonnes par an au maximum.

Les matériaux inertes extérieurs sont admis à des fins de remblaiement de l'excavation ou de valorisation par recyclage.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation accueille des déchets inertes.

L'exploitant précise que, au regard de la saturation actuelle et temporaire sur le site, ces déchets inertes sont renvoyés vers le site de Persas.

L'exploitant n'a pas fourni le registre d'accueil.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'IIC le registre d'accueil des déchets inertes pour le début d'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

**N° 8 : Activités hors tirs de mines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/04/2025, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Activités hors tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 6.2.1. (uniquement premier point : valeurs limites d'émergence) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

- **Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités

artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexes au présent arrêté :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez.

**Constats :**

L'exploitant fournit le rapport de contrôle des niveaux sonores de 2024, qui conclut à la conformité des mesures.

Une mesure a été réalisée au niveau de la ZER 5, qui a été retirée de la surveillance dans l'arrêté complémentaire du 15/04/2025.

L'Inspection précise à l'exploitant de porter une attention particulière sur le respect de l'émergence au niveau de la ZER 2, celle-ci ayant été mesurée à 6 dB(A) pour une limite réglementaire à 6 dB(A).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Auto surveillance de la qualité du cours d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité du cours d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau du Leff, l'un en aval du rejet et l'autre en amont de ce même rejet afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2). Ce suivi doit être réalisé, une première fois dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis être renouvelé tous les 3 ans à la même période que la première année. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant fournit le rapport de surveillance de la qualité hydrobiologique du Leff en amont et en aval de la carrière qui conclut "les stations étudiées sur le Leff sont en très bon état à l'amont et en bon état à l'aval".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit détailler les conclusions du rapport, notamment au regard de l'impact potentiel de l'activité sur le milieu et préciser les mesures correctives à mettre en place si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Auto surveillance des niveaux de vibrations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux de vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2 ;</li><li>• systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3.</li></ul> Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant fournit les résultats des tirs de mines sur les 2 points de mesures, systématiquement pour le point Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux: La Grande Tournée, Croaz Nevez, Toul Ar Mezou. Aucun dépassement de la valeur limite de 5 mm/s n'est constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite